

## DECISION DU DIRECTEUR n°618/2023

**Pétitionnaire : SAS SOLUTIONS 30**

**Nature de la demande :** Remplacement de la chambre télécom n°126683069#02

**Localisation :** île de Porquerolles (espaces terrestres)

**Dossier suivi par :** Stéphane Penverne (TD)

**Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,**

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux Parcs nationaux, aux Parcs naturels marins et aux Parcs naturels régionaux, son article 31 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L331-4, R341-10 et R341-11 ;

Vu notamment l'article 7 du décret modifié n°2009-449 du 22 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du Code de l'Environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, abrogeant le décret n°63-1235 du 14 décembre 1963 créant le parc national de Port-Cros ;

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux en cœur de parc national, accompagnée d'une évaluation des incidences Natura 2000 et d'un formulaire d'appréciation des conséquences de travaux en cœur de parc national, réceptionnée le 24 mars 2023 et adressée par la société SOLUTIONS 30 représentée par Monsieur Mohamed Karrouchi, relative au remplacement de la chambre télécom n°126683069#02 sise à l'angle nord-ouest de la parcelle cadastrée en section J n°1110 sur l'île de Porquerolles (commune d'Hyères) ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique de l'établissement public du Parc national de Port-Cros par délibération n°09/2023 du 13 avril 2023.

Considérant l'implantation des travaux au sein de la zone cœur du Parc national de Port-Cros et en site classé ;

Considérant l'intérêt écologique et patrimonial des cœurs terrestres et des espaces maritimes du parc national ;

Considérant enfin que les travaux à réaliser, concerne un très faible volume d'opérations sur un espace dégradé et pour une durée inférieure à une journée.

# DECIDE

## Article 1

Il est délivré au pétitionnaire une autorisation spéciale de travaux dans le cœur de parc national de Port-Cros en regard de la demande susvisée.

La présente autorisation est délivrée exclusivement en application des dispositions du I de l'article L331-4 du Code de l'Environnement à la condition expresse que les mesures destinées à limiter les conséquences figurant ci-dessous soient pleinement mises en œuvre :

- obligation d'informer le Parc national de la date d'intervention au moins 48 heures à l'avance ;
- avant le transfert sur l'île, contrôle minutieux de l'absence de faune ou de flore au sein des matériaux ;
- interdiction de pratiquer le brûlage de toute ou partie des produits du chantier ;
- évacuation vers les filières de traitement agréées de l'ensemble des produits de chantier (plastiques, palettes, cartons, gravats, surplus de déblais, etc.) ;
- l'emprise des travaux comportant des espèces exotiques envahissantes (notamment Oxalis), interdiction de déposer les terres excavées dans le milieu naturel, même temporairement. Les dépôts temporaires seront déposés immédiatement à proximité, sur les espaces circulés et sur une bâche étanche afin de réduire le risque de transport du matériel végétal indésirable ;
- les matériaux nécessaires au remblaiement des fouilles seront issus des volumes mobilisés au cours de l'opération, à l'exception des matériaux que les normes de construction requièrent pour la fondation des ouvrages et l'enrobage des canalisations ;
- afin d'effacer sa présence dans le paysage, la chambre sera positionnée en altitude de telle manière à ce que sa face supérieure soit enfouie de 10 cm minimum par rapport au niveau du terrain naturel et recouverte entièrement avec les matériaux du site jusqu'à nivellement parfait avec le terrain naturel ;
- aucune autre tranchée ne devra être réalisée ;
- interdiction de laisser s'écouler des produits de quelque nature qu'ils soient.

## Article 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national de Port-Cros ([www.portcros-parcnational.fr](http://www.portcros-parcnational.fr)).

A Hyères, le 14 avril 2023

Le directeur

Marc Duncombe



***La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent***